



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

PREFECTURE DE L' AISNE

Réf. : n°9510

IC/2004/122

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES

☎ 03.23.21.83.14

Mèl : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant les conditions de
fonctionnement de l'installation de
production de chaux exploitée par la
société A.R.F. sur le territoire de la
commune de Vendeuil

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement ;

VU les articles L421-8 et R421-52 du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles R11-4 et suivants du Code de l'Expropriation ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU les arrêtés préfectoraux en dates des 11 avril 1985, 20 avril 1989, 15 avril 1992 et 13 mai 1997 relatifs à l'autorisation d'exploiter un four de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de Vendeuil par la S.A. LES FOURS A CHAUX DE L' AISNE ;

VU le récépissé en date du 7 novembre 2000 relatif à la demande présentée le 5 juillet 2000 par laquelle Monsieur Jean-Luc FLAMME, Président-Directeur général de la société ARF, dont le siège social est situé 22, rue Jean Messager BP 137 - 59330 SAINT-REMY DU NORD, a sollicité le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2004/062 du 30 mars 2004 suspendant l'activité d'incinération de déchets industriels ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande présentée le 22 juin 2004 par laquelle la société ARF sollicite l'abaissement du pouvoir calorifique inférieur des combustibles de substitution utilisés dans l'installation ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 juillet 2004 ;

- ✚ **Considérant** que l'abaissement sollicité du pouvoir calorifique inférieur des combustibles de substitution n'engendre pas d'impact supplémentaire sur l'environnement et ne remet pas en cause la conduite des installations et l'efficacité du traitement de fumées ;
- ✚ **Considérant** que le pouvoir calorifique inférieur sollicité est comparable à celui d'un combustible de substitution de type biomasse ;
- ✚ **Considérant** que la modification sollicitée n'est pas une modification de nature à modifier les éléments à l'origine de l'autorisation préfectorale délivrée le 15 avril 1992 ;
- ✚ **Considérant**, enfin, qu'il a lieu de réglementer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire le fonctionnement de l'installation ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1992 est complété par l'alinéa suivant :

Les conditions d'incinération des combustibles de substitution sont en tout état de cause définies comme suit :

- *l'apport énergétique calculé sur PCI sera au maximum de 35% de la puissance totale apportée par les combustibles de base (gaz, lignite, coke et charbon)*
- *les combustibles de substitution auront un PCI minimum par livraison de 2650 th/t*

ARTICLE 2 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° IC/2004/062 du 30 mars 2004 est modifié comme suit :

Les activités d'incinération de déchets industriels sur le site exploité par la S.A. ARF à Vendeuil sont suspendues.

Cette suspension prend effet au plus tard 30 jours après la notification du présent arrêté.

Elle ne remet pas en cause les activités autorisées par les arrêtés préfectoraux des 11 avril 1985, 20 avril 1989, 15 avril 1992 et 13 mai 1997, à savoir les activités de production, de stockage et de conditionnement de chaux vive et hydratée (300t/j) correspondant à une consommation en combustible de substitution estimée de 25 t/j, sous réserve du strict respect des conditions et limites définies dans les dossiers déposés à l'appui des demandes ayant abouti à la délivrance de ces autorisations, sauf en ce qui concerne les conditions d'incinération des combustibles de substitution qui sont définies comme suit :

- *l'apport énergétique calculé sur PCI sera au maximum de 35% de la puissance totale apportée par les combustibles de base (gaz, lignite, coke et charbon)*
- *les combustibles de substitution auront un PCI minimum par livraison de 2650 th/t.*

ARTICLE 3 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de VENDEUIL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Ce même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Saint-Quentin, le maire de Vendeuil, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et dont un extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 30 AOUT 2004

Le Préfet de l'Aisne



Michel PINAULDT